



L'INFLUENCE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LES TRAITÉS DE PAIX DES PREMIÈRE ET SECONDE GUERRES MONDIALES

ARTICLE ORIGINAL

SOARES, Pedro Henrique Silva¹, STIVAL, Mariane Morato²

SOARES, Pedro Henrique Silva. STIVAL, Mariane Morato. **L'influence des relations internationales sur les traités de paix des première et seconde guerres mondiales.** Revista Científica Multidisciplinar Núcleo do Conhecimento. An. 07, éd. 05, Vol. 05, p. 77-91. Mai 2022. ISSN : 2448-0959, Lien d'accès : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciences-sociales/traites-de-paix>

RÉSUMÉ

Au cours des siècles passés, la guerre a été utilisée comme alternative pour la prise de décision dans divers empires. Elle était considérée comme un moyen nécessaire pour faire prévaloir l'intérêt de la majorité. À la fin de chaque guerre, des accords internationaux ont été conclus dans le but de restructurer l'ordre mondial, ainsi que de promouvoir la mise en œuvre de pactes de non-agression. Dans ce contexte, le droit international émerge pour aider à la protection de ces mesures de paix, agissant comme un instrument pour l'adoption de solutions sans différend. Ainsi naissent les Traités Internationaux, dont le but est l'adoption de mécanismes plus favorables au non-recours à la force, permettant un équilibre qui préserve les Relations Internationales pour une société consolidée sur des bases pacifiques. Au vu de ce qui précède, cet article visait à répondre : les relations internationales ont-elles influencé les traités de paix des Première et Seconde

¹ Diplômé du cours de relations internationales. ORCID : 0000-0002-4271-0284.

² Conseiller. ORCID : 0000-0001-8710-6630.



Guerres mondiales ? Par conséquent, l'objectif est d'analyser et de comprendre l'influence que les relations internationales ont eu à la fin des Première et Seconde Guerres mondiales et les répercussions sur le scénario international pendant la période d'après-guerre. Pour cela, la revue bibliographique des articles et des livres pertinents au sujet a été adoptée comme méthodologie. Enfin, il a été conclu que la définition d'un nouveau modèle structurel mondial à travers les relations internationales et les événements de guerre, était responsable de la construction entre les États d'une base harmonique établie sur le principe de non-agression, même face à des périodes hostiles et au sein de d'une structure agressive.

Mots-clés : Traités internationaux, Paix mondiale, Droit international, Relations internationales.

1. INTRODUCTION

La coexistence de peuples et de cultures différents génère des affrontements que l'on peut considérer comme naturels. Dans ce scénario, la guerre peut devenir un phénomène courant dans les relations entre ces États, car elle agit comme un mécanisme pour protéger les intérêts des nombreuses hégémonies. Cependant, il apparaît qu'à de nombreuses reprises, il s'est avéré être un moyen incontrôlé qui ne visait qu'à consolider les résultats.

Face à cette réalité, la paix est considérée comme un phénomène atypique dans les Relations Internationales, mais elle est nécessaire à la survie de la société (GONTIJO, 2018).

En analysant les événements de l'humanité, les résultats, les conséquences et les réflexes des guerres dans la structure normative où s'insèrent les États sont perceptibles. Par conséquent, il apparaît que de nouvelles valeurs et principes subissent une reformulation et donnent naissance à de nouveaux concepts internationaux dans la période d'après-guerre et que ces réalités ont été modifiées

RC : 122401

Disponibile en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciencias-sociales/traites-de-paix>



par des traités internationaux, qui ont défini des règles mutuelles de non-agression, adoptant des moyens pacifiques tels comme moyen d'endoctriner les relations internationales. Ce mouvement dure depuis l'antiquité et c'est quelque chose de continu et de normatif à vivre dans le monde entier (HERZ ; HOFFMANN, 2004).

Cette évolution a contribué de manière significative au développement des relations internationales orientées vers la construction d'un ordre mondial qui n'a pas utilisé la force comme première option dans la résolution de ses conflits (PEDRÃO, 2012).

Compte tenu de ce qui précède, il est entendu que les traités d'après-guerre sont essentiels à la production de valeurs pacifiques et doivent être assurés par les États dans le cadre des bases juridiques égalitaires des relations internationales (MAGNOLI, 2004).

Par conséquent, il est nécessaire d'analyser les guerres importantes et leurs traités ultérieurs qui ont reconstruit les bases juridiques et politiques de la société étatique, ainsi que modifié le comportement des acteurs internationaux après des cycles ininterrompus de violence et de morts dans les camps de guerre, car il existe de nombreuses normes disponibles qui traitent de la coexistence entre les États, permettant d'adopter des normes interdisant l'utilisation de toute forme d'utilisation de la force dans la résolution des conflits.

Dans ce contexte, la présente étude vise à démontrer la reconstruction du système juridique international face au système d'équilibre des pouvoirs après les Première et Seconde Guerres mondiales, en mettant en évidence la vague de principe pour la positivation de l'interdiction de l'usage de la force. Dès lors, la question suivante est problématique : les relations internationales ont-elles influencé les traités de paix des Première et Seconde Guerres mondiales ?



Pour répondre à cette problématique, l'objectif de l'article est d'analyser et de comprendre l'influence qu'ont eue les Relations Internationales à la fin de la Première et de la Seconde Guerre mondiale et les répercussions sur la scène internationale de l'après-guerre. Les objectifs spécifiques sont : Décrire les erreurs laissées à la fin de la Première Guerre mondiale qui ont conduit au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale ; évaluer le rôle des acteurs internationaux de régulation de la paix et leur importance pour la société internationale ; Analyser l'importance du Traité de paix dans la scène internationale et sa contribution à l'après-guerre. Pour cela, la revue bibliographique a été adoptée comme méthodologie.

Par conséquent, le présent travail abordera les archives de ces documents conventionnels afin de démontrer comment se produit la reconstruction du système juridique international, avec un rapport de force après la fin des périodes de guerre, étant responsable de la formation d'une vague de principes pour l'affirmation de l'interdiction de l'usage de la force.

2. LES CONFLITS INTERNATIONAUX ET LEUR HISTORICITÉ

Par conflit international, on entend tout désaccord sur un certain droit ou fait, qui peut présenter une contradiction ou une opposition aux réglementations légales ou à celles qui intéressent les États. La notion de conflit international a été formulée par la Cour internationale de Justice en 1924, montrant qu'il n'est pas nécessaire que le conflit ait des conséquences graves, et peut être dépeint dans les désaccords exprimés sur la compréhension des normes internationales entre États (REZEK, 2008).

Pour Clausewitz (1984), la guerre est définie comme un affrontement de volontés antagonistes qui s'étaient armées pour s'opposer, différenciant chaque événement de guerre par les actes de force, la qualité de l'adversaire et l'objectif politique recherché.

RC : 122401

Disponible en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciences-sociales/traites-de-paix>



Selon Magnoli (2009), le système international de par sa nature n'est pas pacifique. Même si les États ne sont pas en lutte constante, il existe des points de tension isolés qui peuvent conduire à l'instabilité de la paix et de la sécurité.

Dans ce contexte, inséré dans le domaine du droit international des conflits armés, le soi-disant « *jus in bello* » était une option licite accordée pour la résolution des conflits entre États. Alors que le « *jus ad bellum* », c'était le droit de recourir à la guerre quand il était précédé de justes raisons qui le justifiaient (SALOMÃO, 2012).

Dans cette optique, Vitoria (2006) affirme que la guerre au Moyen Âge était une pratique présente dans la vie quotidienne des relations internationales et considérée comme le seul moyen viable de ne pas nuire à l'intérêt d'un groupe ou d'un État. Cette réalité n'a pas totalement disparu du fait de l'imposition de la conception de la conduite des États basée sur la notion d'empires formés de territoires répartis dans le monde, avec une défense réalisée par la guerre (CALAFATE, 2012).

Il apparaît donc que jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'union des États pour mener la guerre dans les relations internationales était considérée comme licite, étant justifiée par la défense de la souveraineté. Les premières limitations n'ont eu lieu que dans la seconde moitié du XIXe siècle et au début du XXe siècle (SALOMÃO, 2012).

Durant cette période, les États ont compris que même avec ce droit à la guerre, il était encore nécessaire d'avoir des limitations légales à travers les conventions internationales, afin de limiter les actions des combattants lors des conflits (HOBSBAWM, 2012).

Dans ce scénario, le Règlement de La Haye de 1907 a été promulgué après les événements impliquant des bombardements des ports maritimes du Venezuela par



l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre en 1902, forçant le pays à honorer le paiement des dettes contractuelles existantes. Dans cette perspective, la Convention Drago-Porter a été signée, afin d'empêcher que le recouvrement des créances ne se fasse de manière coercitive. À la suite de ces réglementations, le gouvernement américain a demandé que, lors de la Conférence de la paix qui se tiendra à La Haye en 1907, il y ait un ensemble de règles limitant les actes militaires des États lorsque cela est nécessaire (SALOMÃO, 2012).

Les Conventions de La Haye sont reconnues en raison de l'importance de leurs règles qui codifient des normes coutumières déjà reconnues et acceptées. Ainsi, le contenu coutumier des États qui n'ont pas participé à son élaboration et à sa signature a également été reconnu (HOBSBAWM, 2012).

Dans le même contexte, les Conventions de Genève ont émergé en 1949, représentant un ensemble important de lois internationales et imposant des limites aux effets et à la conduite des combattants dans les guerres, visant à protéger les individus qui ne participaient pas au combat, car jusque-là il n'y avait que des lois qui protégeait les soldats (MAGNOLI, 2009).

Pour combler le vide en matière de protection de la population civile, la IVe Convention a été conçue pour faire face aux conséquences des guerres, y compris lors d'une occupation militaire du territoire, en disciplinant les devoirs de l'État considéré comme puissance occupante (HOBSBAWM, 2012).

Cette réalité mondiale a conduit à une étude sur les théories classiques de la guerre, car il a été constaté que la conduite de la guerre est influencée par les innovations dans les armées, les armements, les tactiques et les stratégies (MAGNOLI, 2009).



3. THÉORIE ET TRAITÉS DE PAIX

La relation entre les États, dans le contexte international, est fondée sur l'instabilité causée par la coexistence et l'interaction de différents intérêts politiques de différents noyaux d'État. Cette instabilité, ainsi que l'existence de conflits entre eux, est naturelle. Le choix de la guerre est donc basé sur l'observation du degré de développement étatique et humain dans les relations internationales. Ainsi, il apparaît que la paix est une exception dans la société internationale (HOBBSAWM, 2012).

Afin de contredire l'historicité du comportement de l'État dans l'utilisation de la guerre comme moyen de satisfaire des intérêts politiques et militaires, les idéaux de non-agression ont émergé, comme le traité de Kadesh, qui visait à promouvoir la paix entre l'Égypte et les Hittites pour plusieurs décennies, étant considéré comme un traité efficace qui a préservé le territoire et la politique de l'État (PEDRÃO, 2012).

La conception de la théorie de la paix de Kant (2004) est considérée comme visionnaire dans le contexte des relations internationales où prédominent les théories du réalisme politique.

Contrairement à ce que prône le réalisme, la conception kantienne vise à atteindre la formule pacifique, où l'on retrouve l'idée d'une fédération des Nations initiée par l'union des États européens cherchant le maintien de la paix. L'objectif de Kant était de concevoir une structure capable de rendre possible une union internationale, éliminant les guerres résultant des jeux politiques. Son idéal n'était pas d'accepter la guerre comme un moyen licite, mais comme un facteur responsable de la destruction des efforts humanitaires pour créer un avenir plus harmonieux. Le projet de paix ne pouvait donc pas être mené dans l'isolement, là où l'union des États serait idéale pour la création d'un système juridique fondé sur la non-violence (KANT, 2004).

RC : 122401

Disponibile en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciencias-sociales/traites-de-paix>



Dans ce scénario, la « Paix Perpétuelle » ne serait possible que sous le prisme de contrats internationaux matérialisant une fédération de nations. Dès lors, la paix est devenue une réalisation utopique dans l'évolution de la société internationale, en raison du contexte naturel d'instabilités engendré par la coexistence et la défense des intérêts des États. De cette façon, les mouvements de paix sont devenus nécessaires pour préserver l'État (SALOMÃO, 2012).

Par conséquent, conformément à ce qui précède et compte tenu du contexte historique, il apparaît qu'après la fin du cycle destructeur des guerres, les accords signés définissent la nouvelle structure de l'ordre international, permettant de nouveaux principes directeurs des relations et des politiques internationales dans l'équilibre du pouvoir, entraînant ainsi la restructuration de la société internationale et aboutissant à plusieurs traités de paix (MAGNOLI, 2009). De plus, il semble que cet objectif ait commencé à se concrétiser avec l'émergence de la Société des Nations et des Nations Unies au XXe siècle, afin de préserver la sécurité internationale dans l'union des États.

4. LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LE TRAITÉ DE VERSAILLES DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE SÉCURITÉ COLLECTIVE (1919)

4.1 LES 14 POINTS DE PAIX DE WILSON

Avec la fin de la Première Guerre mondiale, les États considérés comme vainqueurs ont tenu une conférence de paix à Paris (1919), cherchant à établir diverses mesures concernant la situation en Allemagne et un plan de paix, qui avait été conçu par Woodrow Wilson, président nord-américain (MAGNOLI, 2004).

Au départ, le plan de Wilson ne comportait aucune sorte de vengeance contre l'Allemagne et ses alliés. Cependant, la France et le Royaume-Uni ont fait valoir



que la sanction du gouvernement allemand était nécessaire en raison des pertes résultant de la guerre (SARFATI, 2005).

Selon Carr (2001), le plan de Wilson était utopique et reposait sur la conviction que la paix mondiale serait établie si les problèmes internationaux n'étaient pas résolus par des diplomates et des politiciens liés aux ministères des Affaires étrangères. De plus, selon l'auteur, les questions liées à la paix devraient être confiées à des scientifiques qui ne sont pas attachés à leurs propres idéaux et qui, par conséquent, étudieront les questions plus en profondeur à la recherche d'une solution plus démocratique et impartiale.

Les 14 points de paix de Wilson, dans leur 14e article, prévoyaient la formation d'une organisation internationale active dans la sécurité internationale. Ainsi, en vertu du principe de sécurité collective, est né le Pacte de la Société des Nations, où les États membres avaient le devoir de promouvoir l'équilibre de la paix internationale (SARFATI, 2005).

Cependant, il convient de noter que la Société des Nations n'avait pas l'intention d'interdire la guerre, mais plutôt d'empêcher son utilisation comme première option, au cas où une rupture surviendrait entre les membres qui pourrait déclencher une guerre (PEDRÃO, 2012).

Dans ce but, la limite à l'usage de la guerre a été établie par le moratoire, qui a imposé l'usage de la guerre de la manière suivante :

Art. 12. Todos os Estados membros da Sociedade concordam em que, se entre eles surgir uma controvérsia suscetível de produzir uma ruptura, submeterão o caso seja ao processo de arbitragem ou a uma solução judiciária, seja ao exame do Conselho. Concordam, também, em que não deverão, em caso algum, recorrer à guerra, antes da expiração do prazo de três meses após a decisão arbitral ou judiciária, ou o relatório do Conselho (LAWINTER, 2007, s.p.).



4.2 LE TRAITÉ DE VERSAILLES

En 1919, lors de la conférence de Paris, de nombreux débats eurent lieu pour élaborer le traité de Versailles, qui se composait : de mesures à prendre contre l'Allemagne et la Turquie ; le développement de la sécurité internationale collective au sein d'une organisation universelle ; et la mise en place d'un système de mandats pour administrer les provinces du Moyen-Orient, précédemment occupées par les Ottomans (MAGNOLI, 2004).

Il a imposé des mesures unilatérales qui s'écartaient des objectifs pacifiques de l'Allemagne, appliquant plusieurs sanctions qui visaient à attribuer : le blâme pour le déclenchement de la guerre et la responsabilité de supporter les réparations financières et les pertes territoriales pendant la période de guerre (PEDRÃO, 2012).

Le trait hégémonique du Droit international se retrouve dans le Traité de Versailles et lors de l'élaboration du Système des mandats, régi par l'article 227 du Pacte de la Société des Nations, tel qu'il s'appuyait sur la pensée européenne du début du XXe siècle, étant associé au volontarisme, qui dominait déjà le système juridique international. Dans celui-ci, il a été possible d'observer le privilège des relations d'États considérées comme plus fortes, après les événements de Westphalie, prônant la souveraineté de l'État et la protection exclusive de l'État et de ses intérêts (SALOMÃO, 2014).

L'une des intentions du système de mandat était la reconnaissance par les vainqueurs que le gouvernement des Turcs aurait été mauvais pour leurs sujets, qui se trouvaient dans les Balkans et au Moyen-Orient et, en raison de ce facteur, ils perdraient le contrôle sur leurs territoires, selon Margaret MacMillan (2004).



4.3 LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE SÉCURITÉ COLLECTIVE

La Société des Nations a été la première organisation internationale insérée dans un contexte global de volontarisme international et avec le système des alliances militaires (HERZ ; HOFFMANN, 2004).

Avec la victoire des alliés, il y avait une incitation à institutionnaliser la nouvelle configuration du pouvoir dans la figure de la Ligue, même avec l'imposition de la paix par les vainqueurs et la garantie de cette situation par le système de paix collective, surtout comme moyen promouvoir la surveillance et le combat des idéaux de la révolution bolchevique de 1917 (MAGNOLI, 2004).

Dans ce contexte, les articles 10, 11 et 16 de la Ligue de la Paix apportent le concept de sécurité collective, selon le texte :

Cada Estado membro se compromete a respeitar e preservar a integridade territorial de todos os Estados membros [...] Qualquer ato ou ameaça de guerra contra um membro da Liga ou não, ela deverá agir de forma sábia para proteger a paz das nações [...] Se qualquer Estado membro recorrer à guerra, será considerado ato de guerra contra todos os membros que se comprometeram a retaliar este ato por sanções e usar de forças militares para proteger os membros da liga (SALOMÃO, 2012, p.54).

Cependant, il apparaît qu'avec la création de ce système il y a une rupture dans le rapport de force des puissances de l'époque. Il n'y avait aucun rapport entre Versailles et l'efficacité du Congrès de Vienne en 1815, quand on entendait restructurer l'Europe, sur des bases moins revancharde, à mesure que le colonialisme mondial s'accrut avec Versailles, et à titre d'exemple, on peut citer le Système de mandat. Enfin, il est souligné que le but de Versailles était de punir dans les aspects économiques, territoriaux et militaires (KISSINGER, 1994).

À la lumière de ce qui précède, il est entendu que la fragilité de la sécurité collective de la Ligue pour la paix était le résultat de l'absence de mécanismes habiles pour obliger les États membres contrevenants à obéir aux règles du Pacte
RC : 122401

Disponibile en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciencias-sociales/traites-de-paix>



de la Ligue. La faiblesse des mécanismes de sanction a été immédiatement corrigée lors de la création des Nations Unies (PEDRÃO, 2012).

5. L'ACCORD BRIAND-KELLOG SUR LE RENDEMENT DE LA GUERRE (1928)

Après la Première Guerre mondiale, il fallait, une fois de plus, réfléchir à l'adoption de mesures juridiques efficaces afin d'empêcher le déclenchement de guerres dans les relations internationales.

Dans ce contexte, lors de l'élaboration, en 1928, du traité bilatéral de renonciation à la guerre entre les États-Unis et la France, également connu sous le nom de pacte de Paris ou pacte Briand-Kellogg, Aristide Briand et le chancelier français Frank Kellogg avaient l'intention d'officialiser l'interdiction au refus de la guerre, élargi plus tard par la Charte des Nations Unies restreignant toutes les formes d'agression internationale (SARFATI, 2005).

Le Pacte de Paris était un traité ouvert et illimité, qui visait à empêcher l'utilisation arbitraire du *jus ad bellum* par les États dans la première moitié du XXe siècle après les conséquences de la Première Guerre mondiale. L'adhésion au Pacte comptait avec plusieurs États, dont le Japon et l'Allemagne. Cette règle est décrite à l'article 1 du Pacte de Paris qui prévoit :

Art. 1º. As Altas Partes contratantes declaram solenemente, em nome dos respectivos povos, que condenam o recurso à guerra para a solução das controvérsias internacionais, e à ela renunciaram como instrumento de política nacional nas suas mútuas relações (BRASIL, 1934).

Le but du traité était de renoncer à la guerre par la politique internationale, avec l'intention que les relations pacifiques entre les États ne soient pas rompues. Compte tenu de la prédominance du volontarisme à l'époque, force est de constater qu'il s'agissait là d'un défi utopique. Elle n'a cependant pas empêché



cette réglementation de susciter l'intention des parties au Pacte, d'encourager d'autres États à y adhérer, faisant de la renonciation à la guerre une valeur nouvelle face à la société internationale (SARFATI, 2005).

Selon Vauthier (2008), l'échec du Pacte de Paris pourrait être lié à l'absence de mécanismes de sanction et à la privation des bénéfices de ce traité aux États contrevenants. Une autre lacune constatée est la non-interdiction de la guerre, mais sa condamnation en tant que moyen de règlement des différends et instrument de politique internationale.

Avec la fin de la Première Guerre mondiale, il y a eu un mouvement d'armement qui a fini par entraver la renonciation à la guerre des États ayant intérêt à protéger leur territoire contre de nouveaux conflits, conduisant à l'inefficacité du Pacte de Paris et aboutissant à la Seconde Guerre mondiale (HERZ ; HOFFMANN, 2004).

Cependant, la principale avancée de ce traité a été la création d'une coutume et d'un principe internationaux de non-utilisation de la guerre et même l'interdiction des ressources qui lui sont destinées dans les relations internationales, conduisant à l'élargissement de son concept par la Charte des Nations Unies dans l'article 2^o, §4^o, où l'interdiction complète de l'usage de la force a été déterminée. Par la suite, ces principes ont été adoptés par des organisations internationales (MAGNOLI, 2004).

6. LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE (1945)

Au début de 1943, avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, des articulations s'opéraient déjà entre les puissances de l'époque, dans le but d'élaborer un plan d'action pour restructurer le monde d'après-guerre. A cette occasion, Staline rejoignit Roosevelt et Churchill, à Téhéran, pour discuter de sujets liés à la formation d'une nouvelle organisation universelle qui serait en mesure d'amener

RC : 122401

Disponible en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciences-sociales/traites-de-paix>



les États membres à remplir ses déterminations. En outre, la formation d'un conseil composé de puissances a été proposée, car il était entendu que ce serait idéal pour atteindre l'objectif de maintien de la paix. Après cela, en 1945, à Yalta, en Crimée, une nouvelle réunion a eu lieu où il a été décidé la division de l'Allemagne, la concession d'une partie de la Pologne à l'Union soviétique et la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (MAGNOLI, 2004).

En outre, il apparaît que l'existence de l'ONU est le résultat d'instruments conventionnels antérieurs, tels que : la Conférence de Paris de 1919, le Traité de Versailles en 1920 et le Pacte de la Société des Nations en 1922. De plus, le caractère pacifique dans laquelle l'ONU a été créée est directement liée à l'idéalisme wilsonien, ainsi qu'à la paix perpétuelle idéalisée par Kant (CARR, 2001).

Selon Norman Davies (2006), il existait déjà dans ce contexte des rivalités entre les États-Unis et l'Union soviétique, montrant des points de rupture entre les deux pays à mesure que l'intérêt commun à l'Europe et au monde était démontré.

Ce contexte historique est ensuite pris comme toile de fond pour la Charte de San Francisco, qui était basée sur l'interdiction de toute forme d'agression, établissant que les différends seraient résolus pacifiquement, comme décrit par la Conférence de paix de La Haye en 1899. et inclus dans l'article 2^o, §3^o de la Charte précitée (FERNANDES, 2006).

Il y a donc eu priorisation d'une valeur préalablement établie, associée à la reconnaissance westphalienne de l'égalité entre les États. La résolution pacifique a accepté l'insertion de cette alternative dans les relations internationales du nouveau système de sécurité d'après-guerre, maintenant avec l'objectivisme du droit international auquel le *pacta sunt servanda* soutiendrait la base de l'efficacité des accords internationaux et du droit international lui-même (HERZ ; HOFFMANN), 2004).

RC : 122401

Disponibile en : <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/sciencias-sociales/traites-de-paix>



Avec cela, il y a eu une tentative de combler les lacunes du Pacte de la Société des Nations, qui ne prévoyait pas la défense des méthodes pacifiques de résolution des différends, faisant de l'insertion du recours à la guerre comme choix pour les États après les trois- période moratoire d'un mois (HERZ ; HOFFMANN, 2004).

Au vu de l'instabilité constante des Relations Internationales, même en période de paix, il est nécessaire de maintenir des moyens pacifiques afin que les rivalités politiques entre États, surtout lorsque le droit à l'autodétermination des peuples, ne se manifestent pas par la guerre.

Associée à la règle de la résolution pacifique, l'interdiction de l'usage de la force trouve son effectivité objectiviste dans l'article 2^o, §4^o de la Charte des Nations Unies, au sein de la nouvelle structure du droit international moderne, permettant, par exception, l'usage de la force dans les cas de nécessité de légitime défense individuelle ou de celle de tiers, présents à l'article 51 (DINSTEIN, 2004).

Ces dispositions forment la base du nouveau système international, où les règles normatives d'interdiction de la guerre et d'autres formes d'usage discrétionnaire de la force sont une nouvelle caractéristique d'un impératif international.

7. CONSIDÉRATIONS FINALES

Le droit international, ainsi que toute l'évolution de la société internationale, a vu la nécessité de développer de nouveaux dispositifs capables de construire une nouvelle structure internationale à travers la création de principes d'interdiction de la guerre et d'autres types d'agressions.

Pendant longtemps, la guerre a été utilisée comme un moyen de protéger les intérêts des États, mais elle a perdu le contrôle pour tenter de créer un environnement propice à la consolidation de ses résultats. Dans ce contexte, de



nombreux traités internationaux ont changé la réalité afin de définir des règles mutuelles de non-agression et d'utiliser des moyens pacifiques afin d'établir des lignes directrices dans les relations internationales.

Le but de ce travail était de mettre en évidence l'influence des relations internationales sur les traités de paix des Première et Seconde Guerres mondiales, en permettant de vérifier que même avec la guerre insérée dans le contexte de la société internationale, les traités de paix et les normes conventionnelles élaborent lignes directrices pour une coexistence harmonieuse entre les États, permettant d'interdire l'usage de la guerre et des formes de force pour atteindre les objectifs recherchés.

Par conséquent, revenant à la question directrice de cette étude, qui visait à répondre, si les relations internationales ont influencé les traités de paix des Première et Seconde Guerres mondiales, il a été conclu que la définition d'un nouveau modèle structurel mondial à travers les relations internationales et les événements de guerre des 500 dernières années, ils ont contribué à édifier entre les États une base harmonieuse fondée sur le principe de non-agression, même en temps d'hostilité et au sein d'une structure agressive.

Les bases juridiques issues des normes conventionnelles des périodes d'après-guerres permettent la construction de moyens favorables à la construction d'une sécurité collective établie dans un espace juridique fondé sur le dialogue et propice à l'existence d'une stabilité dans la coexistence harmonieuse des plusieurs États, faisant du rêve utopique de paix une réalité de plus en plus proche dans la dogmatique internationale, compte tenu des conséquences subies lors des deux guerres mondiales du XXe siècle.



RÉFÉRENCES

BRASIL. Legislação informatizada – **Decreto nº 24.557, de 3 de julho de 1934**. Promulga o Tratado de Renúncia à Guerra, concluído e assinado em Paris em 27 de agosto de 1928. Câmara dos Deputados, 1934.

CALAFATE, Pedro. **Da origem popular do poder ao direito de resistência**. Doutrinas políticas no Portugal do século XVII. Lisboa: Esfera do Caos, 2012.

CARR, Edward Hallett. **Vinte anos de crise 1919-1939. Uma introdução ao estudo das Relações Internacionais**. Trad. Luiz Alberto Figueiredo Machado. Brasília. Editora da Universidade de Brasília. Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais, Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2ª ed., 2001.

CLAUSEWITZ, Carl Von. **On war**. Princeton: Princeton University Press, 1984.

DAVIES, Norman. **Europe at War 1939-1945: No Simple Victory**. London: Pan Books, 2006.

DINSTEIN, Yoram. **Guerra, Agressão e Legítima Defesa**. Trad. Mauro Raposo de Mello. São Paulo: Manole, 2004.

FERNANDES, Jean Marcel. **A promoção da paz pelo direito internacional humanitário**. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris Editor, 2006.

GONTIJO, Pedro Augusto Costa. **Os tratados internacionais comuns e a proteção da confiança**. 2018. 347 fls. Dissertação (Programa de pós-graduação em Direito) – Universidade Federal de Minas Gerais. Belo Horizonte, Minas Gerais.



HERZ, Mônica Herz; HOFFMANN, Andrea. **Organizações Internacionais: história e práticas**. Rio de Janeiro: Campus, 2004.

HOBBSAWM, Eric. A invenção das tradições. In: RANGER, Terence (Orgs.). **A invenção das tradições**. Tradução Celina Cardim Cavalcante. 7. reimp. São Paulo: Paz e Terra, 2012.

KANT, Immanuel. **A Paz Perpétua e outros opúsculos**. Tradução de Artur Morais. Lisboa: Edições 70, 2004.

KISSINGER, Henry. **Diplomacy**. New York: Simon & Schuster, 1994.

LAWINTER. **O direito internacional de guerra e os conflitos internacionais**. 2007. Disponível em:

<http://www.lawinter.com/142007dfalawinter.htm> Acesso em: 07 mar. 2022.

MACMILLAN, Margaret. **Paz em Paris**. Rio de Janeiro: Nova Fronteira, 2004.

MAGNOLI, Demétrio. **Relações Internacionais: teoria e história**. – São Paulo: Saraiva, 2004.

MAGNOLI, Demétrio. O Brasil, pitíyanqui sul-americano? **Interesse Nacional**, 2009. Disponível em: <https://interessenacional.com.br/o-brasil-pitíyanqui-sul-americano/> Acesso em: 07 mar. 2022.

REZEK, José Francisco. **Direito Internacional Público** – 11ª edição. São Paulo: Saraiva, 2008.

PEDRÃO, Fernando Cardoso. **A Política das Relações Internacionais**. Curitiba: Appris, 2012.



SALOMÃO, Wiliander França. **Os conflitos entre Palestinos e Israelenses: trajetória dos fatos históricos e do Direito Internacional**. Belo Horizonte: Editora D'Plácido, 2014.

SALOMÃO, Wiliander França. **Segurança Regional e Internacional na Palestina. Direitos Humanos: um debate contemporâneo**. Organizadoras: Renata Furtado de Barros e Paula Maria Tecles Lara. Raleigh, Carolina do Norte, EUA: Lulu Publishing, 2012.

SARFATI, Gilberto. **Teoria das Relações Internacionais**. São Paulo: Saraiva, 2005.

VAUTHIER, Paulo Emílio. **Carta de São Francisco, artigo 2º**. Comentário à Carta das Nações Unidas/Organizador: Leonardo Nemer Caldeira Brant. Belo Horizonte: CEDIN, 2008.

VITORIA, Francisco de. **Os índios e o direito da guerra**. Unijui, 2006.

Envoyé : Mai 2022.

Approuvé : Mai 2022.